

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Afin de publier entièrement le compte-rendu de l'audience d'hier vendredi, nous retardons de deux heures notre distribution dans Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous n'avons que peu de choses à dire de la séance d'aujourd'hui. La discussion de la loi électorale, interrompue par les interpellations relatives aux affaires étrangères, a été reprise, mais elle a marché avec une extrême lenteur, et c'est à peine si quinze ou seize articles ont pu être adoptés. C'est cependant déjà beaucoup d'avoir pu définitivement sortir de l'article 3, qui traite des incapacités électorales. On sait que les articles des vicissitudes de cet article successivement ballottés de la Commission à la tribune et de la tribune à la Commission. Au fond, la question était simple. Excluera-t-on nécessairement de la liste électorale les individus condamnés à plus de trois mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, vente à faux poids et attentat aux mœurs, ou bien ne devra-t-on considérer comme incapables de voter que ceux qui auront été déclarés tels par jugement? Selon nous, la difficulté n'en était pas une, et il nous semblait que l'honneur du corps électoral, la moralité du suffrage universel, rendaient nécessaire la consécration du premier de ces deux systèmes. Tel a été l'avis de l'Assemblée. Les exclusions déjà admises dans la seconde délibération ont donc été maintenues. Quant aux faillits, ils restent dans la situation que leur a faite le vote récent de l'Assemblée, c'est à dire qu'ils seront électeurs, à la condition d'avoir obtenu un concordat ou une déclaration d'excusabilité. L'amendement de M. Besançon, qui avait pour but de limiter la faveur de l'électorat aux concordataires qui auraient satisfait à leurs engagements en payant leurs dividendes, a été rejeté. Nous le regrettons.

L'article 60, qui règle la position des militaires quant à l'exercice du droit de vote, avait donné lieu, comme on peut s'en souvenir, à une prétention exorbitante de la part de l'extrême gauche, celle de faire voter même les armées en campagne et les marins en cours de navigation; mais cette prétention avait échoué devant le bon sens de l'immense majorité de l'Assemblée. Aujourd'hui MM. Gent et Lagrange ont cru devoir revenir à la charge au moyen d'une disposition additionnelle, et demander qu'au moins le droit de voter ne fût suspendu pour les militaires en campagne qu'en cas d'impossibilité absolue. Quelques paroles énergiques de M. le général Oudinot ont fait justice de cette nouvelle proposition. « Quand le soldat est en face de l'ennemi, a dit l'honorable général, son premier devoir, c'est de défendre le pays; et lorsque les troupes ont un pareil devoir à remplir, il serait insensé de chercher à jeter au milieu d'elles des passions politiques. — L'extrême gauche a cependant insisté; elle voulait, à toute force, nous ne savons pourquoi, un scrutin de division: satisfaction lui a été donnée, et elle a eu le plaisir de se savoir battue à la majorité de 534 voix contre 191.

L'article 62, qui détermine le nombre de voix nécessaire pour que l'élection soit réputée valable, avait, lors de la seconde délibération, donné naissance à une discussion assez vive sur le point de savoir s'il suffirait pour être régulièrement élu d'avoir réuni un nombre de suffrages égal au moins au huitième des électeurs inscrits, ou bien s'il n'y faudrait pas, en outre, comme le demandait M. de Kerdel, que ce nombre fût égal au quart des suffrages exprimés. Le but de M. de Kerdel, comme on le voit, était de remédier autant que possible aux inconvénients du scrutin de listes, et de fermer la porte aux surprises des minorités. Mais sa proposition avait l'inconvénient de compliquer et d'aggraver encore le fonctionnement, déjà difficile, du suffrage universel, et peut-être même, en multipliant les seconds tours de scrutin, de donner la partie plus belle encore aux minorités contre lesquelles, cependant, elle était dirigée. Elle a donc été repoussée à la majorité de 380 voix contre 348. Ce qui résulte de là, comme le dit M. Freslon, c'est que les électeurs devront avoir soin de procéder avec ensemble, et de se grouper autour des candidats sérieux au lieu de s'éparpiller, par des considérations d'amitié ou autres, sur des candidatures impossibles: c'est par l'union et le sacrifice réciproque de certaines préférences individuelles que la majorité parviendra à l'emporter sur la minorité.

De l'article 62 nous passons à l'article 71. Il s'agit ici des colonies, et M. Hubert Delisle demande que les militaires en activité de service et les marins en station dans les colonies soient inscrits et puissent voter dans les localités où ils se trouvent. Sur ce, grande rumeur parmi les représentants coloniaux. M. Charles Dain, M. Pérignon, M. Mathieu Lussy, M. Mazuline, se précipitent à la tribune. — Vous allez fausser la représentation coloniale, et y introduire un élément étranger! s'écrie M. Dain. — L'argument semble peu concluant. Est-ce que, en effet, la représentation coloniale aurait la prétention d'être autre chose qu'une fraction de la représentation française, et les militaires et marins en station ne sont-ils pas des Français? — Mais M. Mathieu Lussy donne une raison vraie qui suffit pour entraîner le rejet de l'amendement de M. Hubert Delisle: c'est qu'en principe les militaires et les marins et non appelés à voter pour leurs départements respectifs existent pour le lieu où ils sont en résidence. Or, il concerne les colonies, une exception au droit commun. L'Assemblée se rend à cette argumentation, produite en termes fort convaincables et fort clairs; puis elle passe outre pour arriver à l'article 76, c'est à dire aux conditions

Toutes les causes d'indéligibilité admises lors de la seconde délibération ont été maintenues, à l'exception de dans des maisons de santé sans jugement préalable d'indéligibilité. La lecture du paragraphe Pierre Leroux a été au moins les premiers bancs de ces tribunes se sont immanquablement dégaris, et c'est avec peine que M. le président est parvenu à obtenir de l'Assemblée un peu de

gravité et de recueillement. Le vote, du reste, a eu lieu sans discussion, et une majorité considérable a exclu de la représentation nationale les individus condamnés pour adultère. Seulement, M. Desmazes a proposé que l'incapacité attachée à une pareille condamnation n'eût d'effet qu'autant qu'elle aurait été prononcée par le jugement lui-même. L'examen de cette proposition a été renvoyé à demain.

Nous voici arrivés aux articles relatifs aux incompatibilités parlementaires. Espérons que l'Assemblée, après de plus mûres réflexions, reviendra sur la rigueur excessive de ses premiers votes, et hésitera avant de rejeter définitivement et sans distinction, hors de l'enceinte législative, tous ceux dont les lumières et les connaissances pratiques seraient cependant d'un secours si nécessaire. Déjà la Commission est entrée dans cette voie en proposant de rouvrir les portes de l'Assemblée aux membres de la Cour de cassation et à tous les professeurs nommés au concours. Elle est allée plus loin encore, et nous savons que divers amendements doivent réclamer le bénéfice de l'exception en faveur de la Cour des comptes et des magistrats inamovibles. Quoi qu'il en soit, la discussion est cet égard ne saurait être longue. Tout a été dit, en effet, sur cette question des incompatibilités; il ne s'agit donc plus que de voter.

Avant la séance publique les bureaux ont nommé la Commission de trente membres chargée de dresser une liste de candidats pour le Conseil-d'Etat. Les membres nommés sont: MM. F. Lasteysie, Flaudin, Vieillard, Gaslonde, Vergnes, Rémusat, Dufaure, Charlemagne, Woïrhaye, Conil, F. Arago, Perron, Derodé, Wolowski, De Beaumont, Tourret, Gouchaux, J. Richard, Luneau, Leyraud, Laussedat, Vaulabelle, Duvergier de Hauranne, Martin (de Strasbourg), D. Goussé, Dessessarts, Baudchard, Ménard, Sénard, Destongrais.

La Commission sera très embarrassée dans ses indications, car il n'est pas facile de trouver soit au dedans, soit au dehors de l'Assemblée nationale, soixante personnes de capacité spéciale et suffisante.

La position de conseiller d'Etat est si précaire! Nommé pour trois ans et même pour trois mois, qui voudra courir ce risque et cette chance? qui voudra échanger contre l'honneur de siéger à l'Assemblée nationale l'honneur plus modeste de siéger au Conseil-d'Etat?

Les jeunes orateurs qui ont de l'avenir, et qui aspirent aux palmes de l'éloquence et aux dignités plus éclatantes du ministère, ne se mettront pas sur les rangs du Conseil-d'Etat.

Il en faut dire autant des avocats au Conseil et à la Cour de cassation, dont la renommée et les cabinets sont en première ligne.

De plus, les membres de l'Assemblée qui ont accepté de faire partie de la commission semblent s'être exclus d'eux-mêmes; car il ne serait guères convenable qu'ils se désignassent ou se fissent désigner par les membres de la commission leurs collègues, qui n'auraient pas la liberté de discuter ou d'apprécier leurs titres.

Aussi, les membres du conseil d'Etat, M. de Cormenin ancien président du Conseil-d'Etat, M. Vivien président de la section de législation, MM. Rivet et Boulaingnier conseillers d'Etat, et M. Mortimer-Ternaux, maire des requêtes, ne font point partie de la commission, et ce n'a pu leur en venir en l'esprit.

Si la commission (ce que sa bonne composition ne permet pas de croire) faisait de choix de parti, ils seraient immanquablement défaits et refaits par l'Assemblée législative prochaine; le Conseil-d'Etat lui-même perdrait son autorité et sa puissance, et il ne pourrait plus fonctionner utilement, comme la Constitution veut qu'il fonctionne.

Sans doute, le Conseil-d'Etat, moitié conseil, moitié seconde chambre, est un corps un peu bâtarde, et la loi qui l'organise est assez confuse. Mais, en attendant qu'une Constitution révisée mette le conseil d'Etat mieux en harmonie avec les nécessités du gouvernement, et qu'une autre loi corrige ce que celle-ci a de défectueux, il faut que l'expérience des magistrats compense les vices de l'institution.

Nous croyons que l'Assemblée sera fort en peine de tirer de son sein vingt représentants en état et en mesure d'être tout-à-coup de bons conseillers administratifs et judiciaires, car ce sera là surtout leur office, et non point d'être des hommes politiques. Ils ne seraient des hommes politiques qu'autant qu'ils rédigeraient des projets de loi, et l'Assemblée nationale, non plus que le gouvernement, ne leur laisseront guère ce soin-là. Mais, à défaut de très-grandes lumières, si rares en tous les temps, en ce qui concerne la loi, il faut choisir des gens purs et honnêtes, et c'est un devoir de confiance et de prudence auquel l'honorable commission de la chambre ne manquera certainement point.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 9 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

Nous recevons cette nuit et nous publions le compte-rendu de l'audience d'hier vendredi. Avant de reproduire ces débats, nous devons compléter la discussion qui s'est engagée dans la question de compétence, et qui a précédé l'arrêt dont nous avons donné le texte.

Après la défense présentée par l'accusé Raspail sur l'incompétence (Voir notre numéro d'hier), la parole est donnée à M. Armand Lévy, défenseur de Flotte:

M. Armand Lévy, défenseur de Flotte: L'article 2 de notre Code civil porte que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Il n'y a d'exception ni pour la loi pénale ni pour la loi de forme.

La Constitution a déclaré que les membres du jury de la Haute-Cour de justice seraient tirés au sort parmi les membres des conseils généraux. Mais ce tirage a été fait parmi les membres des conseils généraux nommés avant la promulgation de la Constitution. Le pays ne pourrait-il pas leur dire qu'on a dit après 1830 aux députés qui en petit comité

avaient créé un roi, ne pourrait-il pas dire: « Vous avez été nommés pour veiller à l'administration du pays, mais non pour juger les citoyens? »

Avant la Révolution de Février, non-seulement le roi exerçait le pouvoir exécutif et un tiers du pouvoir législatif; mais la justice émanait de lui; il tenait à la fois la couronne, le sceptre, la main de justice. Tout ce qui a été passé au peuple. Maintenant le seul roi exerce à la fois le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Les auteurs de la Constitution l'ont bien senti lorsqu'ils ont fait l'article 111; mais je crains que l'exercice de cet article 111 ne se fasse attendre aussi longtemps que celui de l'article 69 de la Charte s'est fait attendre.

Je me résume, et je dis que les jurés ne sont pas compétents lorsqu'ils n'ont pas été nommés pour devenir des juges, et encore parce qu'ils n'ont puisé leurs pouvoirs que dans le suffrage de leurs pairs, et non dans le suffrage universel.

Il y a une loi en Angleterre que nous regrettons de ne pas voir exister dans ce pays: c'est celle qui veut qu'un accusé ne puisse rester en prison plus d'un certain temps, et qui le déclare libre s'il n'est pas jugé dans ce délai. Chez nous les accusés peuvent rester indéfiniment en prison: c'est un cri d'indignation par l'ordre de Lamartine, gardés par Cavaignac, sont traduits en jugement sous la présidence de Louis Bonaparte. Que n'attendait-on encore quelque temps ce retour impossible de la monarchie qu'on désire, nous n'aurions point le regret du moins de voir juger des républicains sous la forme mensongère d'une république?

Sobrier: J'adhère aux conclusions prises par le citoyen Raspail.

Largier: J'adhère aux conclusions du citoyen Raspail. Flotte s'entretient un moment avec M. Lévy, son défenseur.

M. Lévy: L'accusé Flotte déclare, sans entrer dans d'autres détails, conclure à l'innocence de la Cour.

M. Rivière, défenseur de Villain, se lève. On remarque qu'il est en habit de ville. « Je demande pardon à la Cour, dit-il, de me présenter sans les insignes de ma profession; mais ma robe s'est égarée en route. (On rit.) Au nom de l'accusé Villain, je proteste contre la compétence de la Cour: Thomas déclare qu'il répondra aux questions qui lui seront faites.

Blanqui à la parole: Il faut être de bonne foi: permettez-moi de vous dire que vous n'êtes ici qu'une Commission, comme une chambre étoilée, comme un de ces Tribunaux exceptionnels expressément désignés par un pouvoir altéré de vengeance pour condamner les accusés qu'il a désignés. L'Assemblée nationale, outragée par l'invasion du 13 mai, a bientôt acquis la certitude que cette invasion si brusque n'était autre chose qu'un tumulte imprévu, qu'une bourrasque populaire.

Il n'y avait ni préméditation ni concert; ce n'était qu'un mêle-mêle d'hommes étrangers les uns aux autres que le hasard avait jetés là ensemble. Plus elle a reconnu que quelques hommes politiques à qui elle avait fait l'honneur de les craindre n'ont ni préparé ni dirigé ce mouvement, plus elle a acquis la certitude que ces hommes n'étaient pas coupables, et mieux elle a compris qu'elle aurait la douleur de voir que la justice ordinaire ne trouverait pas là les plus simples éléments de conviction. Que faire cependant?

Ces obstacles les gênaient et leur faisaient craindre de laisser échapper l'occasion de perdre ces hommes, ce qui aurait été pour le parti une faute politique.

On commence par les jeter dans les prisons, en les y laissant comme matière condamnable; les faits sont bien connus aujourd'hui; on doute qu'une condamnation soit possible; alors l'Assemblée, avec l'aplomb d'un pape président le Sacré Collège, décide in petto la création d'un Tribunal futur destiné à condamner ceux dont on veut se défaire.

Il y a un principe sacré, c'est celui de la non-rétroactivité; il a été pendant des siècles porté dans la toge des magistrats; c'est l'ancêtre de salut de la société. Tout à coup ces juriconsultes, ces disciples de Justinien, de Tribonian, d'Ulpian, viennent combattre le principe de non-rétroactivité, dont tant de fois ils ont proclamé la sainteté.

Dans une Constitution prédisposée à l'immortalité, on met un titre tout entier en vue d'un procès qui, je l'espère, sera le premier et le dernier porté devant cette juridiction exceptionnelle.

M. le président: Un de vos coaccusés vous a donné tout à l'heure l'exemple de la modération; je vous engage à ne pas vous en écarter.

Blanqui: Je ne crois pas m'écarter de la modération; telle n'est pas mon intention.

On a voulu distinguer entre la forme et le fond, comme si ce n'était pas la constitution du Tribunal qui fait le fond des garanties des accusés; aussi je vous défie, avec toutes les susceptibilités de la chaire, d'empêcher la conscience publique de dire qu'un Tribunal exceptionnel diminue les garanties des accusés.

Après avoir parlé du Tribunal, permettez-moi de dire quelques mots de jury. On nous a dit hier que les jurés avaient tous droit à nos respects, comme étant le produit du suffrage universel; quand cela serait vrai, il faudrait au moins qu'ils eussent été nommés pour cette affaire spécialement, et il n'en est pas ainsi.

Ce qui constitue la garantie présentée par le jury, c'est que les accusés sont jugés par leurs pairs; or, s'il y a des cas où le suffrage universel ne peut produire les pairs des accusés, le cas actuel est un de ceux-là.

Vous savez que la Constitution, cédant à la clameur publique, a repoussé le système de l'élection à deux degrés, et cependant le suffrage à deux degrés c'est encore le suffrage universel; mais on a reconnu que le délégué pourrait ne pas représenter exactement les intérêts, les besoins, les passions mêmes des hommes qui l'avaient nommé: cela est vrai; car cet élu est homme, et il obéit plutôt à ses intérêts, à ses passions, qu'à ceux des électeurs qui l'ont nommé.

Les conseils généraux sont une espèce de conseil de famille qui veille aux intérêts généraux des départements; il faut avant tout que ceux qui les composent soient propriétaires, qu'ils soient dans certaines conditions de fortune. Est-ce là une bonne condition pour veoir juger les hommes qui représentent les intérêts populaires? Et les conseillers généraux, qui représentent les intérêts de canton, jugeront-ils bien les hommes qui ont pris en main, peut-être outre mesure, mais qui ont pris en main les intérêts populaires?

J'ajoute que MM. les jurés ici présents n'ont pas reçu du peuple le mandat de juger; la Haute-Cour de justice n'a été créée qu'après la nomination des conseils généraux. Comment! si les électeurs auraient nommé un conseil de médecins, ou d'avocats, ou d'artistes pour un but déterminé, et on viendrait, par une loi postérieure, transformer les avocats en médecins et les médecins en artistes, sous prétexte que le suffrage universel les rend propres à tout et en ferait des espérances de maîtres Jacques!

A la première nomination, tant l'observation que je viens de présenter sur l'inaptitude des conseillers généraux à être juges, je comprends qu'on dise que le pays a su qu'il nommait des conseillers généraux en vue d'en faire des juges: jusque là, ils ne sont que des juges choisis au hasard par le caprice

d'une Assemblée.

Ce n'est pas tout: parmi les quatre-vingt-cinq jurés arrivés de tous les points de la France, il y en a un qui manque: c'est le représentant du département de la Seine, d'un département de 1,400,000 âmes, de ce Paris où s'est fondée la République! N'est-ce pas là la milleur preuve que cette grande capitale est un objet de terreur et de haine pour le pouvoir? N'est-ce pas là le commencement de cette déchéance dont la réaction prétend frapper Paris à l'avenir?

Paris étant la vingt-cinquième partie de la France par la population, aurait dû donner trois jurés, et le résultat des déclarations du jury aurait pu être singulièrement modifié par cette adjonction.

Je sais qu'on vous dira qu'il n'y a point encore à Paris de conseil général qui soit l'expression du suffrage universel. Pourquoi n'existe-t-il pas, ce conseil général? C'est parce que Paris est frappé de suspicion, c'est parce qu'on n'a pas voulu laisser Paris nommer ses représentants départementaux, parce qu'on savait que les électeurs auraient nommé des défenseurs de la République, et on n'a pas voulu que la République fut défendue.

J'aurais encore bien des choses à dire; je m'arrête ici, et je me borne à prier la Cour de déclarer son incompétence.

M. le procureur-général à la parole; il s'exprime ainsi:

Messieurs de la Haute-Cour, avant de répondre aux observations qui viennent d'être présentées à l'appui du déclinatoire opposé à la compétence de la Haute-Cour, nous devons à la Haute-Cour elle-même, et à tous ceux qui nous entendent, quelques explications sur le reproche adressé par l'accusé Raspail à la procédure suivie contre lui.

L'accusé Raspail s'est plaint de la lenteur de l'instruction dans une exagération de langage que sa situation peut seule expliquer. Il a dit que non-seulement il avait été pendant dix mois en prison, mais encore qu'il avait été au secret. Cette qualification, l'accusé Raspail le sait bien, ne peut s'attacher à la longue détention préventive qu'il a subie: pendant la durée de cette prévention, il a reçu un grand nombre de personnes; il n'est donc pas permis de dire qu'il ait été tenu au secret.

Quant à la lenteur de la procédure, il nous suffira de dire que deux cent quatre-vingt personnes ont été arrêtées à la suite des événements du 13 mai, et que s'il est vrai, comme on l'a dit, que le crime ait été commis au grand jour, il n'en a pas été moins nécessaire d'examiner la position de chacun des inculpés; huit cents témoins ont été entendus, trois mille pièces ont été examinées et compulsées. Ainsi vous comprenez comment cette procédure, malgré le zèle des magistrats, n'a pu se terminer plus tôt.

Le 25 novembre, les pièces ont été déposées au greffe de la Cour d'appel; le 13 décembre, celui qui a l'honneur de parler en ce moment devant vous, à peine nommé depuis quelques heures procureur général, a demandé la réunion de la chambre des mises en accusation, et c'est le 16 janvier que l'arrêt de mise en accusation a été rendu et a traduit les accusés devant la Cour d'assises.

Nous aurions à cœur non-seulement de justifier à cet égard notre conduite personnelle, mais encore celle des magistrats qui nous ont précédé et avec lesquels nous acceptons à cet égard la plus étroite solidarité. La Cour comprendra pourquoi nous tenions à expliquer les faits.

Nous arrivons maintenant au déclinatoire lui-même, qui repose en grande partie sur la situation même de la Haute-Cour réunie dans ce procès pour la première fois.

En effet, la plupart des observations des accusés portant plutôt sur la constitution de la Haute-Cour que sur leur situation personnelle.

Blanqui, Raspail et le défenseur de Flotte se sont attachés à prouver que cette constitution ne présente pas aux accusés toutes les garanties auxquelles ils ont droit.

Une chose vous a frappés, Messieurs, c'est que le titre relatif à la Haute-Cour est celui de la Constitution qui a soulevé le moins de débats dans l'Assemblée nationale; c'est une chose remarquable qu'il n'y ait pas eu de débat sérieux sur la formation de la Haute-Cour: il a été évident pour tous que la Constitution, imitant toutes celles qui l'avaient précédée, devait créer une juridiction spéciale pour les crimes d'une certaine nature. Dans la Constitution de 1791, qui a ouvert en France l'ère de la liberté politique, nous retrouvons une Haute-Cour de justice dans des conditions analogues à celle-ci; dans la Constitution de l'an III, dans celle de l'an VIII, dans l'acte constitutif de l'an XII, dans la Charte de 1814 et dans celle de 1830, nous retrouvons encore la Haute-Cour; dans les conditions politiques de cette époque, figurait encore une juridiction de la même nature, une juridiction, je ne dis pas exceptionnelle, mais particulière pour le jugement des attentats.

Il n'y a qu'une Constitution qui n'ait pas établi cette haute juridiction, c'est celle de 1793; cette Constitution, devant l'exécution de laquelle on recule eux-mêmes qui l'avaient faite, et qui ne fut que le cri de ralliement de l'émeute, que le drapeau d'attentats qui rappellent les faits qui vous sont en ce moment soumis.

D'ailleurs, messieurs, remarquez que les précautions prises par la Constitution républicaine de 1848 répondent amplement aux nécessités d'une bonne justice.

Ainsi la Cour n'est pas composée seulement comme une Cour d'assises, de trois magistrats, indépendants sans doute, mais enfin désignés par le pouvoir, comme on l'a dit trop souvent; ici siègent des magistrats empruntés à ce sénat judiciaire placé à la tête de la justice en France; élus par le suffrage universel de leurs collègues, ils présentent assurément, par cette situation même, les plus grandes garanties qu'un accusé puisse demander à une Cour de justice.

Quant au jury, quand on pense qu'il est composé de citoyens nommés pour faire partie des conseils généraux par le suffrage universel, peut-on leur demander une garantie plus imposante?

On vous a dit que les membres des conseils généraux représentaient certains intérêts qui ne se trouvaient pas dans les conditions désirables pour rendre une justice impartiale.

Je réponds que ce n'est pas là une objection contre la Haute-Cour, mais contre la Constitution elle-même, et que si cette objection s'était présentée devant l'Assemblée nationale, elle n'aurait pas été écartée.

En vérité, nous assistons à un singulier spectacle; depuis quelque temps, en matière de suffrage universel, ceux-là même qui l'ont demandé, et qui disent l'avoir demandé si longtemps, reculent devant ses résultats.

Nous croyons avoir le droit de dire qu'à raison des rapports intimes qui existent entre les électeurs et les élus, les membres des conseils généraux présentent toutes les garanties que peut réclamer des accusés.

Si, comme le disait tout à l'heure l'accusé Blanqui, le département de la Seine n'est pas représenté dans le jury convoqué ici, c'est encore un hommage de plus rendu au suffrage universel.

Il n'existe pas à Paris de conseil général élu, mais seulement une commission municipale nommée par l'autorité, et nous avons pensé que ce serait manquer à la Constitution que d'appeler à faire partie du haut jury un citoyen qui ne serait

le produit du suffrage universel. L'objection aurait été bien plus grave, si au nombre des hauts jurés se fût trouvé un citoyen qui n'eût pas été élu par le suffrage universel.

Que maintenant Blanqui attribue à tel ou tel motif le défaut d'élection du conseil général de la Seine, ce n'est pas la question; et d'ailleurs, dans tous les temps, Paris a été régi par des lois spéciales; il faut pourtant bien, vous qui dites avoir depuis si longtemps demandé la République, maintenant que la République est constituée, savoir vous soumettre aux lois qu'elle a faites.

Est-il vrai maintenant que la Haute-Cour, cette institution universellement approuvée, universellement admirée, soit frappée d'une incompétence spéciale vis-à-vis des accusés qui sont en ce moment devant vous?

La nature même de cette juridiction nous met dans la nécessité de soumettre à vos convictions les doutes très sérieux qui s'élèvent dans notre esprit sur la question de savoir si le moyen d'incompétence peut même vous être présenté.

Un décret de l'Assemblée nationale, en date du 22 janvier dernier, a renvoyé devant vous les accusés de l'attentat du 13 mai; le décret permet-il d'examiner même la question de compétence?

La Haute-Cour de justice, aux termes des articles 58 et 91 de la Constitution, peut être saisie dans deux circonstances différentes.

Aux termes de l'art. 68, dans le cas où le président de la République aurait dissous l'Assemblée, la Haute-Cour doit se réunir pour juger le président.

Aux termes de l'art. 91, la Haute-Cour juge notamment toutes les personnes accusées d'attentats ou de complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, que l'Assemblée aurait renvoyés devant elle; l'art. 91 ajoute que, sauf l'application de l'art. 68, la Haute-Cour ne peut être saisie que par un décret de l'Assemblée nationale.

Une fois ce décret rendu, la Haute-Cour peut-elle juger la compétence? En général, une juridiction est juge de la compétence, mais il en est autrement quand elle est saisie par un arrêt souverain, et il doit en être de même quand elle est saisie par un décret de l'Assemblée.

Je rappellerai ici les belles paroles prononcées par M. le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale, le 22 janvier 1849, quand il disait qu'il s'agissait d'une Haute-Cour d'assises, ou des jurés appelés de tous les points de la France pour rendre la justice au nom du pays.

Je n'ai pas besoin de le rappeler, quand une Cour d'assises est saisie en vertu d'un arrêt non attaqué ou passé en force de chose jugée, elle ne peut plus se déclarer incompétente ni à raison des faits ni à raison des personnes.

Y a-t-il dans cette doctrine quelque chose qui soit contraire à l'autorité des Cours d'assises? Non, sans doute; car l'indépendance du jury reste entière pour l'appréciation du fait qui leur est soumis.

Quand il s'agit de la Haute-Cour, le décret de l'Assemblée nationale ne tient-il pas lieu de l'arrêt de renvoi qui saisit une Cour d'assises? Nous ne voyons pas, pour nous, qu'il y ait de différence, et nous ne comprenons pas quelle issue pourrait avoir, de la part de la Haute-Cour, une déclaration d'incompétence. Devant quelle juridiction pourrait-on se pourvoir en règlement de juges? Ce que je viens de dire me paraît suffisant pour prouver que la Haute-Cour de justice doit déclarer non recevable l'exception d'incompétence.

Nous n'aurions pas même soulevé cette exception, tant le déclaratoire nous paraît mal fondé, si nous n'avions pas voulu, dans cette première application de votre haute juridiction, appeler votre attention sur toutes les questions dont la solution peut en régler l'exercice.

Examinons cependant les arguments invoqués par les accusés Blanqui et Raspail. On vous a dit qu'il s'agissait d'une Commission spéciale créée pour juger les accusés du 13 mai; l'accusé Blanqui sait bien que vous avez été institués par cette Constitution républicaine dont, à tant que nous, il désire sans doute la longue durée.

On a parlé de rétroactivité; on n'a pas voulu admettre la distinction entre la loi qui prononce une peine et celle qui règle la forme du jugement. Il serait absurde assurément qu'on vît d'une loi nouvellement intervenue, on pût infliger une peine à raison d'un fait qui n'était puni par aucune loi à l'époque où il a été commis. L'accusé Raspail avait parfaitement raison en insistant sur ce point; mais il s'est trompé quand il a pensé que, traduit devant vous, il était privé du bénéfice des circonstances atténuantes. Nous ne comprenons pas cette objection, car les lois du pays existent pour la Haute-Cour comme pour les autres Tribunaux.

Mais tous les criminalistes sont d'accord pour reconnaître que les lois de procédure ne peuvent être considérées comme attachées de rétroactivité, quand elles s'appliquent à des faits déjà qualifiés crimes au moment où ils ont été commis, bien qu'ils soient antérieurs à ces lois de procédure.

Il doit en être de même en matière de juridiction; il est de principe que les juridictions saisissent les accusés du moment qu'elles sont instituées; supposez, en effet, qu'une juridiction est abolie, faudrait-il la maintenir pendant un certain temps pour l'appliquer aux individus accusés de faits antérieurement commis?

En est-il autrement dans le cas où pour certains faits la juridiction antérieure aurait été modifiée. Assurément non, l'Assemblée nationale aurait pu supprimer les Cours d'assises en totalité, elle a pu valablement les supprimer pour quelques faits spéciaux.

Tel est l'avis de tous les criminalistes, et la Cour de cassation elle-même a partagé cet avis; ainsi en 1822 une loi nouvelle ayant renvoyé aux Tribunaux correctionnels les débats de presse auparavant commis au jury, la Cour de cassation a décidé que les Tribunaux correctionnels devaient connaître des faits commis même antérieurement à la promulgation de la loi de 1822.

Cela est si vrai, que nous avons vu dans toutes les lois qui ont établi des procédures spéciales figurer presque toujours des articles portant que les faits poursuivis devant les juridictions anciennes seraient soumis aux juridictions nouvelles.

Il est un autre argument invoqué par l'accusé Raspail; il est fondé sur l'arrêt du 16 janvier 1849, qui a renvoyé les accusés devant la Cour d'assises de la Seine; il a soutenu que cette Cour d'assises était dès lors régulièrement et définitivement saisie, et que l'Assemblée nationale ne pouvait la dessaisir.

Aux termes du Code d'instruction criminelle, le travail de la chambre des mises en accusation était tracé; elle devait renvoyer les accusés devant la Cour d'assises compétente, et c'est ce qu'elle a fait par son arrêt.

On a invoqué l'art. 220 du Code d'instruction criminelle, cet article est ainsi conçu: « Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la Haute-Cour ou à la Cour de cassation, le procureur est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi à la section de l'ordonnance. »

Mais en évoquant cette disposition on a oublié une chose, c'est que l'acte constitutif de l'an XII déclarait certains faits de la compétence exclusive de la Haute-Cour; il était nécessaire dès lors que la chambre des mises en accusation prononçât le renvoi de ces affaires devant la Haute-Cour.

Mais, d'après la Constitution de 1848, la juridiction de la Haute-Cour est facultative; il appartient à l'Assemblée nationale de renvoyer les accusés devant elle, et, y eût-il eu négligence de la part du procureur-général, l'Assemblée ne se trouvait pas liée par cela même. Vous remarquerez d'ailleurs que le procureur-général n'a commis ici aucun oubli, car ce n'était pas à lui, c'était à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative du renvoi devant la Haute-Cour.

Pourquoi a-t-on voulu attendre que la chambre des mises en accusation eût qualifié les faits? C'est précisément parce que l'Assemblée nationale ne pouvait se saisir elle-même de la qualification des faits, et ne devait pas vouloir peser de toute sa puissance législative sur la décision à venir des juges du fait.

Quand les faits ont été qualifiés par l'arrêt de mise en accusation, l'Assemblée nationale a été mise en demeure d'agir ou de ne pas agir; elle ne pouvait le faire auparavant.

Maintenant nous sommes devant un jury qui, par la Constitution même, présente toute garantie aux accusés, et nous ne comprenons pas de leur part une plus grande résistance.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer les accusés non recevables dans leur exception d'incompétence, et subsidiairement se déclarer compétente pour connaître des faits qui lui sont soumis.

Raspail: J'ai prié la Cour de vouloir bien remarquer que j'ai déclaré que, pour moi, il n'y avait là qu'une question de forme, et que, quelle que fût sa décision, je m'y soumettrais.

Je désirerais maintenant présenter encore quelques observations. On a dit, à l'égard de la question de non-rétroactivité, que tous les auteurs avaient été d'avis que les lois qui prononcent sur le fond étaient les seules auxquelles s'appliquait ce principe, et qu'il ne s'appliquait pas aux lois de forme.

Permettez à un ignorant de chercher dans le simple bon sens quelques arguments: l'art. 2 du Code civil porte que la loi ne statue que pour l'avenir et ne peut avoir d'effet rétroactif. On veut distinguer entre la fond et la forme; mais le fond, c'est le fait lui-même; la forme, c'est la qualification que vous lui donnez.

Je commets un acte; la loi n'a pas le droit de le qualifier, mais elle a le droit d'en régler la forme; la rétroactivité ne peut donc s'appliquer qu'à la juridiction.

Les Tribunaux ne sont pas même d'accord sur cette question; la Cour de cassation a longtemps hésité à cet égard. Je le répète, c'est moi qui ai qualifié mon action en la commentant. La loi ne peut que la constater; elle peut la peser dans telle ou telle balance, avec tel ou tel poids: son domaine ne va pas plus loin. Si donc on restreint l'application de l'article 2 du Code civil à ce qui concerne le fond, et si on ne l'applique pas à la forme, ou le fait paraître entièrement.

Les auteurs ne sont pas tous d'accord. M. Faustin-Hélie a fait un long traité pour prouver que souvent on prive les accusés de garanties précieuses en modifiant la forme.

M. Dupin lui-même a d'abord partagé cet avis. Plus tard, arrivé à la Cour de cassation, il a changé d'opinion: ce qui prouve qu'on peut, en fait de forme, voir blanc aujourd'hui et noir demain.

J'ai été nommé représentant du peuple; on a voulu à toute force m'éloigner de l'Assemblée, car cet homme que vous voyez est un épouvantail, il boit du sang dans les clubs; enfin, on a voulu m'empêcher d'entrer à l'Assemblée, où j'aurais nommé par le suffrage universel, car ce ne sont pas seulement 72,000 citoyens que je représente, mais toute la France.

Au moment où j'ai été nommé, le procureur-général Corné a soutenu que je devais être renvoyé devant le jury nouveau, et cependant ce n'est plus devant le jury qu'on me renvoie.

Trois fois j'ai été nommé représentant: deux fois par des escamotages on m'a enlevé 48,000 suffrages; la troisième fois ils n'ont pu réussir, et alors je suis devenu représentant du peuple malgré eux. C'est pour m'empêcher de siéger parmi mes collègues que l'on a maintenu cette poursuite contre moi, dont on sent bien que je sortirai vainqueur.

On a voulu tout à l'heure écarter l'autorité de l'article 220 du Code d'instruction criminelle; on a prétendu que je n'avais pas le droit de contester la compétence de la Haute-Cour; c'est la Cour de cassation qui m'a reconnu elle-même ce droit par son arrêt.

En terminant, je dois dire un mot sur ce qu'on a répondu aux plaintes que j'avais fait entendre sur le secret auquel j'ai été soumis. Il est bien vrai que pendant les neuf mois que j'ai passés en prison, il a été délivré quelques permissions pour me voir; mais mes amis en profitaient-ils? Non; on exigeait que le gendarme fût présent à tous nos entretiens; et pour ne pas soumettre mes amis à cette inquisition, j'ai dû refuser de les recevoir.

Parmi les personnes dont j'avais la confiance pour trafter leurs maladies, il en est qui ont voulu venir me consulter jusque dans ma prison, une femme entre autres y est venue avec son mari; on a exigé que le gendarme assistât à la consultation et même à une opération chirurgicale que je jugeais nécessaire; j'ai encore dû refuser; de telle sorte qu'en réalité ma femme et mon fils ont seuls été reçus par moi. Si c'est là le paradis, que sera donc l'enfer?

M. Armand Levy, défenseur de Flotte, déclare en quelques mois maintenir l'exception d'incompétence, attendu que les citoyens membres des conseils généraux n'ont pas été choisis pour rendre la justice; ce n'est pas, dit-il, une Cour de justice qui siège ici, c'est un Tribunal révolutionnaire.

M. le président: La Haute-Cour ordonne qu'il en soit délibéré par elle en chambre du conseil, pour l'arrêt sur la compétence être rendu séance tenante.

A deux heures et demie, la Haute-Cour se retire en chambre du conseil.

A quatre heures et demie, après deux heures de délibération, la Haute-Cour rentre à l'audience.

Les accusés ont été préalablement introduits. Barbès et Albert sont tenus sous les bras par des gendarmes.

M. le président donne lecture de l'arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Audience du 9 mars.

L'aspect de la ville est toujours calme, et pas la moindre agitation extérieure ne s'est produite jusqu'ici. Les désordres qui avaient éclaté à Nérande ont complètement cessé et les ouvriers ont tous repris leurs travaux.

L'affluence n'est pas plus considérable aux abords de la salle que les jours précédents.

A l'intérieur de la salle on remarque qu'on a disposé à la place de Blanqui et à celle de Raspail quelques planches en forme de pupitre.

Un assez grand nombre de témoins sont arrivés cette nuit. Parmi eux on cite MM. Buchez et Flocon.

A dix heures un quart les accusés sont introduits. Barbès, Albert, Sobrier, Raspail, Flotte et Borne ne figurent pas parmi eux.

M. Primorin, commissaire central, sort de la salle, accompagné de huit ou dix gendarmes.

Quelques moments après arrivent Borne et Sobrier, suivis d'Albert et de Barbès, ces deux derniers tenus sous les bras par des gendarmes; Raspail arrive un moment après escorté seulement par les agents de la force publique.

L'accusé Flotte manque seul à l'appel; il paraît que les agents l'ont trouvé couché et qu'il a refusé de se lever.

MM. les haut-jurés entrent à l'audience.

A dix heures et demie un huissier annonce la Haute-Cour; les accusés se lèvent, à l'exception de Barbès et d'Albert.

M. le président: L'accusé Flotte ayant refusé de comparaître, j'ai donné des ordres pour qu'il lui soit fait sommation.

Greffier, lisez le procès-verbal qui est dressé.

M. le commissaire greffier donne lecture d'un procès-verbal rédigé dans la même forme que ceux dressés contre Barbès et Albert, et dont nous avons donné le texte. L'huissier constate qu'il a trouvé l'accusé Flotte couché et ayant quitté son dernier vêtement; à la sommation qui lui a été faite, il a répondu que, ne reconnaissant pas la juridiction de la Haute-Cour, il refusait de venir à l'audience et de prendre part aux débats. Sommé de signer, il a refusé.

M. le président: Vu le procès-verbal dont il vient d'être donné lecture; vu les art. 8 et 9 non abrogés de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçus: « Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la Cour d'assises, et assisté de la force publique, l'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. »

« Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés devant la Cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il sera passé outre aux débats; »

« Attendu que la présence de l'accusé Flotte aux débats est nécessaire non-seulement dans l'intérêt de la justice, mais encore dans l'intérêt de ses co-accusés; »

« Nous ordonnons qu'il sera contraint par la force armée de venir à l'audience et de prendre place sur le banc des accusés. »

L'audience est un moment interrompue, et l'auditoire attend avec une certaine anxiété, mais dans un profond silence, le résultat de l'ordre donné par M. le président.

Après une suspension de dix minutes, une certaine agitation se produit du côté de la porte qui donne passage aux accusés. Bientôt on voit entrer des gendarmes portant l'accusé Flotte, qui ne prononce pas une parole et se laisse aller au mouvement qu'on lui imprime. Il est pâle et défait. Les gendarmes l'assèyent sur son banc. Tous les accusés gardent le silence.

Flotte se lève aussitôt: Je déclare, dit-il... M. le président: Vous n'avez pas la parole.

Flotte: Je la demande.

M. le président: Vous n'avez pas la parole.

Flotte: Je déclare que j'ai assez de votre Tribunal exceptionnel, de votre présence royaliste.

M. le président: Vous n'avez pas la parole. Huissiers, faites l'appel des témoins.

Un huissier procède à l'appel des témoins. Pendant cette opération, Flotte s'entretient avec Barbès. A l'appel du nom du sieur Vidocq, appelé comme témoin, et qui d'ailleurs ne répond pas, un certain mouvement se manifeste dans l'auditoire.

Un assez grand nombre de témoins ne répondent pas; les uns ne sont pas encore arrivés, les autres sont momentanément absents.

M. de Royer, avocat-général: Nous ne faisons pas, quant à présent, de réquisitions contre les témoins absents, attendu que plusieurs d'entre eux ne sont assignés que pour un jour plus ou moins éloigné.

Villain: Nous avons besoin de voir en face les témoins qui doivent déposer contre nous.

L'huissier, après avoir appelé les témoins cités à la requête de M. le procureur-général, appelle aussi les témoins cités sur la demande des accusés.

Raspail: Ces témoins n'ont été assignés que pour un jour plus ou moins éloigné.

M. le président: On les appelle pour la régularité de la procédure.

Raspail: Il ne sera pas requis contre eux à raison de leur absence?

Le procureur-général fait un signe négatif.

Villain: Comme la liste des témoins à charge ne m'a pas été signifiée, je prie M. le président de vouloir bien me faire remettre cette liste; car je voudrais les voir, ces témoins.

M. l'avocat-général de Royer rend compte à la Cour de diverses demandes d'excuses formées par plusieurs témoins, et annonce qu'il en est quelques-uns qu'on n'a pu trouver, notamment M. Recurt et un sieur Klein, déporté.

Villain: Le déporté Klein est un de mes amis, je voudrais pourtant bien le voir.

M. l'avocat-général de Royer: Klein n'a déposé que sur l'affaire du 16 avril.

M. Rivière, défenseur de Villain: J'insiste pour l'audition du témoin Klein.

Villain: On n'a pas pu trouver M. Recurt; mais je trouverai bien Klein, je sais où il est.

M. le procureur-général: M. Recurt est pour affaires personnelles dans le département des Pyrénées-Orientales; s'il est revenu avant la fin des débats, il ne manquera pas de se présenter.

Blanqui: J'ai entendu prononcer le nom du témoin Gleisinger; il a fait contre moi une déposition tellement extravagante, que je déclare que, s'il n'était pas entendu, ce serait pour moi un remords de conscience.

L'accusé Courtais: J'ai le plus grand intérêt à ce que le témoin Recurt soit présent; il a entendu toutes les délibérations de la Commission exécutive; j'ai le plus grand intérêt, je le répète, à ce qu'il soit entendu; je tiens surtout à la réponse qu'il a faite le 14 au soir au témoin Rayer.

M. Buchez, l'un des témoins: On annonce que M. Recurt sera de retour dans deux jours, il ne manquera pas de se rendre ici.

Blanqui: On a parlé tout à l'heure d'un témoin Klein qui a été cité, et qui, cependant, ne doit déposer que sur l'affaire du 16 avril sur laquelle est intervenu un arrêt de non lieu. Cela prouve qu'on ne veut faire qu'un arrêt de tendance.

Les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée.

M. le président: Il va être procédé à l'interrogatoire des accusés.

Blanqui pose des conclusions tendantes à ce qu'il soit déclaré que l'article 319 du Code d'instruction criminelle ne prescrit que l'interrogatoire de forme des accusés; il a la parole pour développer ces conclusions.

conformément à l'art. 319 du Code d'instruction criminelle il ne soit pas procédé à l'interrogatoire des accusés à l'ouverture des débats, et à ce que les questions qui leur seront posées n'aient lieu que dans la confrontation avec les témoins et pour dégager utilement les témoignages.

« Fait le 9 mars 1849. »

Signé BLANQUI.

M. le procureur-général: Nous avons hâte que la Haute-Cour mette fin à ces débats préliminaires. Nous ferons d'abord reconnaître la juridiction de la Haute-Cour, et après avoir reconnu le mot de procédure préliminaire, la conscience publique jugera.

Nous arrivons à la difficulté même qui vient d'être soulevée.

L'article 268 du Code d'instruction criminelle accorde aux présidents des Cours d'assises un pouvoir discrétionnaire pour la recherche de la vérité; devant le texte si formel de cet article, il n'y a pas d'interprétation possible, et si vous adoptiez le système qui vous est présenté, ce serait plus le droit de déclarer qu'il n'y a pas lieu à incident, M. le président agira ensuite comme il le jugera convenable.

Nous ne répondrons pas un mot à l'étrange opinion que l'accusé Blanqui a cru devoir émettre sur l'interrogatoire des accusés à l'audience, mesure qu'il a qualifiée de tortionnaire. A de pareilles exagérations, il n'y a pas de réponse possible. Ce sur quoi nous insistons seulement, c'est qu'aucune entrave ne soit apportée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. le président, après une délibération à l'audience qui dure environ un quart d'heure, prononce l'arrêt suivant: « La Haute-Cour, statuant sur les conclusions posées par l'accusé Blanqui: »

« Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 219, paragraphe dernier, 227, 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, que le droit appartient au président de demander aux accusés, avant l'audition des témoins, ce qui lui semble nécessaire pour la manifestation de la vérité; »

« Rejette les conclusions de Blanqui, ordonne qu'il sera passé outre, et que le débat sera dirigé ainsi que le président le jugera convenable. »

Accusé Blanqui, continue M. le président, le pouvoir accordé au président par la loi ne doit pas préjudicier aux intérêts des accusés, il doit, au contraire, les servir en arrivant à la manifestation de la vérité; jusqu'à présent vous avez pu voir que nous en avons usé uniquement dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, je vous engage à répondre.

Blanqui. — Je déclare que je ne répondrai pas.

Albert fait la même déclaration.

Barbès: J'ai déclaré que je ne reconnais pas votre autorité, naturellement je ne répondrai pas.

Sobrier: Je ne répondrai pas.

Raspail. — Je ne voudrais pas que ma conduite parût emporter un blâme pour celle de mes co-accusés.

J'ai accepté votre juridiction, je serais en contradiction avec moi-même si je refusais de répondre. Je le répète, on ne doit voir ici ni une lâcheté de ma part ni un blâme pour mes co-accusés.

INTERROGATOIRE DE RASPAIL.

M. le président. — Avez-vous pas présidé un club la veille du 15 mai, et ne l'avez-vous pas engagé à prendre part à la manifestation?

Raspail. — On s'est servi d'un mot généralement adopté, mais en réalité ce n'était pas un club, ce n'était qu'un cours où je faisais des leçons publiques; au lieu de s'entasser à l'Ecole de Médecine, j'avais établi ma chaire de professeur dans la salle Montesquieu, parce qu'elle est au centre de toutes les classes de la population. Il y assistait près de 3,000 personnes, dont 1,000 dames; ce n'était donc pas véritablement un club.

Quant à la question de la Pologne, elle m'était en quelque sorte personnelle; depuis 1838 je n'ai laissé passer aucune occasion de soutenir la Pologne de ma plume; en 1838 j'ai publié un manifeste qui a été traduit et réimprimé en Pologne.

Quelques jours avant le 15 mai, plusieurs Polonais s'adressèrent à moi pour la rédaction d'une pétition en faveur de leur pays; loin de moi la pensée de refuser de répondre à une demande qui me donnait l'occasion de protester encore une fois en faveur de cette Pologne qui doit un jour réaliser le second membre de la phrase de Napoléon: « L'Europe sera dans cinquante ans républicaine ou cosaque. »

Je rédigeai la pétition, et elle fut déposée par mon neveu, le représentant, sur le bureau de l'Assemblée.

Quelques jours plus tard, j'appris qu'on préparait une manifestation en faveur de la Pologne; on me pria d'y faire assister mon club.

Je dis à mon club que nous y assisterions et que nous nous placerions à la suite du cortège, que j'organiserais mon monde en sections, et qu'il y avait défense de quitter les rangs. Je dis que la police pouvait vouloir transformer cette manifestation en une émeute; que la garde nationale, non la vraie garde nationale, mais la garde nationale des employés, voudrait nous barrer le passage; je dis à mes amis: « Répondre à leurs provocations qu'elles s'adressent à la Pologne et que vous ne les acceptez pas. » Cela fut dit en plein club; les témoins en déposèrent.

Le jour avait été mal indiqué; je changeai cette indication et nous nous rendîmes à l'arsenal; à peine y étions-nous, qu'on vint me dire qu'on n'avait pas de pétition; on m'engageait à porter la mienne à la tête du cortège, précisément pour empêcher le tumulte que la police pouvait vouloir provoquer; j'hésitais, mais cette considération me décida, je montai en voiture, e en une demi-heure je parcourus par les rues latérales le grand arc des boulevards; j'arrivai à la Madeleine, et je trouvai là, parmi de très honnêtes gens, beaucoup de gens dont je croyais devoir me défier.

D. Quand vous avez quitté votre club, qu'est-il devenu? — R. Il est resté à l'arsenal et a suivi le cortège.

D. Comment êtes-vous entré dans la salle de l'Assemblée nationale? — R. Quelque tumulte s'était déjà manifesté sur la place de la Concorde; je n'arrivai à l'Assemblée, comme le constate l'accusation, qu'une heure après qu'elle était ouverte.

J'avais dit à mon club: « Autrefois on présentait des pétitions à la barre de la Convention; l'Assemblée nationale a reculé sa barre jusqu'à la tribune, il faut y déposer pacifiquement notre pétition. »

Arrivé à la grille, je dis: « Ma mission est terminée, il ne me plait pas de rester davantage. » Pendant que je me retirais, un garde national me dit que le général Courtais voulait lui parler. Le général me demanda mon nom, je lui dis que je me nommais Raspail; mais, dit-il, il y a déjà une personne entrée sous ce nom. Je prouvai mon identité et j'enfrais introduit par le général Courtais.

Je ne connaissais pas l'Assemblée nationale; j'arrivai dans une salle borgne où des espèces de corymbes dansaient sur les tables et cassaient les glaces, je leur dis que c'était une chose indigne et que s'il fallait être républicain à ce prix, je n'en voudrais pas l'être; je requis des officiers de la garde mobile de faire cesser ce désordre, ils me dirent qu'ils n'avaient pas d'ordre.

J'enfrais alors dans la salle, elle était tellement remplie qu'il n'y avait plus de place, je reconnus beaucoup d'honnêtes gens de la police, je les ai désignés à M. le juge d'instruction, mais il n'a pas voulu suivre la marche que je lui traçais pour les retrouver.

Le président lui-même et des représentants m'ont engagé à monter à la tribune et à lire la pétition, je suis descendu après cette lecture.

qui crièrent : « Vive Raspail ! » Ces témoignages m'honorèrent... Je ferai bien des mois de prison pour les mérites.

Je me gardai bien de reprocher de ne m'être pas rendu auprès de mon épouse à Montrouge, et d'être allé chez mes enfants !

Le mandat portait qu'on me trouverait en concubine avec Blanqui ; M. Marie aurait dû savoir qu'il y avait dix-huit ans que j'étais libre.

M. le procureur général. — L'accusé Raspail a dit que plusieurs représentants l'avaient introduit dans la salle, pourrait-il les nommer ?

Raspail. — Dans la salle des Pas-Perdus, une personne que je ne connais pas, mais à laquelle on obéissait, dit : « Laissez entrer les délégués. » Un témoin en déposera.

M. le président. — Vous pouvez parler. M. le juré. — Je demanderai à l'accusé Raspail de quelle manière il a été introduit par l'accusé Courtais.

Raspail. — Le général a dit que les délégués pouvaient entrer et je suis entré après avoir dit mon nom. M. le procureur général. — M. Durrieu est cité comme témoin.

M. le président continue les interrogatoires des accusés. Celui de Degré, dit le pompier, égaie plus d'une fois l'auditoire.

la reconstitution de leur patrie et de leur indépendance nationale ; que si, dans le cours de la journée, ce but a perdu son caractère primitif, c'est par des circonstances indépendantes de nos efforts.

J'ajoute qu'il n'y a pas eu, qu'il ne pouvait y avoir complot. A. HUBER.

Se 6 mars 1849.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Audience du 9 mars.

AFFAIRE DE BRÉA. — CONDAMNATION A MORT. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Les nommés Daix, Lahr, Noury, Choppard (André) et Vappreaux jeune, condamnés à la peine de mort par jugement du Conseil de guerre du 7 février dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 8), comme coupables de meurtre avec préméditation sur la personne du général de Bréa et sur celle du capitaine Mangin, avaient formé contre le jugement de condamnation un double pourvoi en révision et en cassation.

Le pourvoi en révision avait été rejeté le 19 février (V. la Gazette des Tribunaux du 20 février). Quant au pourvoi en cassation, il a été appelé aujourd'hui devant la chambre criminelle de la Cour.

Cette affaire avait attiré une grande affluence. Après le rapport de M. le conseiller Vicens Saint-Laurent, M^{rs} Dubois et Bosviel ont développé les moyens du pourvoi.

Ils ont soutenu que le jugement du Conseil de guerre n'avait pu échapper à l'un des deux reproches qui ont été faits : ou bien, ont-ils dit, s'agissait-il d'un crime politique, et, alors, il est évident que d'après les termes de l'article 5 de la Constitution, la juridiction militaire ne pouvait appliquer la peine de mort ; ou bien le crime reproché aux accusés, quoique commis au milieu d'une insurrection politique, conservait son caractère de crime commun, et alors la juridiction militaire était incompétente, car elle n'avait pu être instituée que pour juger les faits d'insurrection ou se rattachant à l'insurrection.

Développant ensuite la première partie de ce dilemme, les défenseurs, pour établir qu'il y avait eu, dans l'application de la peine, un excès de pouvoir, se sont attachés à démontrer qu'en abolissant la peine de mort en matière politique, les auteurs de la Constitution, consacrant cela la dernière pensée du gouvernement provisoire, avaient eu pour but de couvrir tous les actes qui pouvaient avoir leur source, leur principe dans un fait politique, et qui, par leur perpétration même, par les circonstances dans lesquelles ils avaient été commis, se rattachaient à ce fait ; qu'ils avaient voulu, dès lors, soustraire à l'application de la peine de mort même les faits qui pouvaient avoir une sorte de caractère mixte et présenter un mélange de politique et de droit commun. Or, dans l'espèce, il s'agissait précisément d'un fait de cette nature. Est-ce donc par esprit de vengeance personnelle et dans un temps ordinaire que le général Bréa et son aide de camp sont tombés sous les coups de ceux qui les ont mis à mort ? Non ; c'est au milieu d'une insurrection politique, dans l'effervescence d'une lutte politique ; et les mains qui ont tiré sur eux étaient armées pour une cause exclusivement politique. Ce qui le prouve, c'est que le jugement du conseil de guerre, qui constate et condamne le fait du meurtre, déclare les auteurs de ce fait coupables également de participation à l'insurrection. C'est donc comme insurgés, comme participants à l'insurrection, que les accusés ont été jugés ; que le meurtre du général et de son aide de camp ne saurait être isolé des circonstances politiques dans lesquelles il a été perpétré et qui, seules, ont amené les condamnés à la mort. Il est donc impossible de ne pas voir là un crime politique, ou tout au moins un mélange de politique et de droit commun, et dès lors, le bénéfice de l'abolition de la peine de mort en matière politique doit lui être appliqué.

Au reste, ajoutent-ils, et si l'on voulait qu'il s'agisse d'un crime de droit commun, qu'en résulterait-il ? C'est que le Conseil de guerre eût été incompétent. Car la juridiction militaire n'a été saisie que des faits d'insurrection, faits essentiellement politiques. Il est vrai que le décret du 27 juin 1848 lui a délégué même les faits aggravant la rébellion ; mais on ne saurait considérer comme aggravant la rébellion un fait que l'on s'attache précisément à isoler de la rébellion et à transformer en crime sui generis, pour lui enlever son caractère politique.

En résumé donc : ou le meurtre du général Bréa se rattache à l'insurrection et alors son caractère de crime politique le place sous la protection de l'article 5 de la Constitution ; ou bien il s'en isole et constitue un crime sui generis, un fait de droit commun, et alors la juridiction militaire investie de la connaissance des faits de l'insurrection, mais uniquement de ces faits, était incompétente.

Donc, sous ce double rapport la condamnation, entachée évidemment soit d'incompétence soit d'excès de pouvoir, ne saurait échapper à la cassation. M. le procureur-général Dupin prend la parole en ces termes : Le pourvoi, dit-il, est-il recevable ? est-il fondé ?

actes quelconques qui auront pu aggraver la rébellion qui, en elle-même, est le principal pivot de l'insurrection. L'ordre d'information du 20 octobre 1848 est conforme à ces droits : il prescrit des poursuites contre divers prévenus, comme ayant pris part à l'attentat de juin, et un certain nombre d'entre eux comme ayant pris part en même temps à l'assassinat du général Bréa et du capitaine Mangin.

Les questions posées au Conseil et les déclarations de culpabilité portent sur deux ordres de faits, et parmi les accusés, les uns sont condamnés à la peine de mort comme auteurs, et d'autres comme complices de ces faits. Ainsi, en rapprochant des décrets l'ordre d'information l'insurrection et le jugement, la compétence du Conseil de guerre se trouve également établie pour les personnes et pour les faits. Sous ce point de vue, c'est-à-dire du chef d'incompétence, il n'y a donc pas matière à cassation.

A-t-il eu excès de pouvoir ? On voudrait faire résulter cet excès de ce qu'à côté du crime d'insurrection, crime politique, le Conseil de guerre a prononcé la peine de mort pour un délit de droit commun, le meurtre, et c'est par les art. 293, 296 et 302 du Code pénal, et ce conformément à l'art. 963 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes, la peine la plus forte soit seule prononcée. Or, dit-on, le Conseil de guerre, investi seulement du droit de juger les crimes politiques, devait se dessaisir du crime de droit commun et en renvoyer la connaissance aux Tribunaux ordinaires.

M. le procureur-général recherche ici, en point de doctrine, ce qu'on doit appeler excès de pouvoir. Ce mot n'a été défini par aucune loi. Il semble, au premier coup d'œil, qu'on devrait le confondre avec l'incompétence ; car tout juge qui sort des limites de sa compétence excède réellement ses pouvoirs. Cependant, dit M. le procureur-général, si cela est vrai à certains égards, on doit aussi reconnaître que le législateur, en plaçant en regard l'incompétence et l'excès de pouvoir, a eu nécessairement en vue des excès de pouvoir autres que ceux qui constitueraient une simple incompétence.

Ainsi, le juge qui, compétent d'ailleurs pour juger un procès, se permet de bimer un fonctionnaire de l'ordre administratif, commet un excès de pouvoir, parce qu'il usurpe un droit de censure qui ne lui appartient pas sur les fonctionnaires de cet ordre ; il franchit les limites qui défendent au pouvoir judiciaire d'anticiper sur le pouvoir administratif. Ainsi encore, si un juge criminel prononce une peine abrogée, telle que la castration ou la mutilation, en matière de délits militaires et ce qu'on a appelé le clou et la crapaudine en Algérie ; s'il prescrivait une mutilation, à l'occasion de délits dans la connaissance serait d'ailleurs de sa compétence, il commettrait un excès de pouvoir ; car, au lieu d'appliquer la loi existante, il résusciterait une loi abrogée ou en ferait une nouvelle, il entreprendrait sur le pouvoir législatif et selon l'expression énergique du chancelier Bacon : *judex prorsus transiret in legislatorem*.

Dans ces cas et autres de ce genre, il y aurait ouverture à cassation de la part des citoyens non militaires. Car c'est à eux seuls que la faculté de recours en cassation est réservée pour excès de pouvoir contre les jugements des conseils de guerre. A l'égard des militaires, il n'y aurait de remède que dans le recours suprême, le recours d'office institué par l'article 414 du Code d'instruction criminelle.

Mais que décider si le juge, compétent d'ailleurs pour juger les personnes et les crimes qui lui sont dévolus, commet un excès de pouvoir en prononçant la peine capitale si la loi l'autoriserait pour ces crimes, la prononcée dans un cas où cette peine n'était pas applicable ? En ce cas, évidemment, il y aurait fautive application de la peine, fautive application, et par conséquent violation de la loi. Mais par quel voie, si ce fait se produisait devant un Conseil de guerre, pourrait-on réprimer cette violation ? Ce serait par la voie du recours devant le Conseil de révision. Cela résulte textuellement de la loi du 18 vendémiaire an vi, dont l'art. 16, paragraphe 5, autorise ce recours : « Lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine. »

Mais, dans ce cas, il n'y aurait pas lieu à recours en cassation, ni de la part du militaire, parce que son droit s'épuise par le recours en révision ; ni de la part du non-militaire, parce qu'il ne peut se pourvoir en cassation que pour un excès de pouvoir caractérisé.

Ainsi donc, il résulte de cette discussion que, dans l'espèce, le pourvoi en cassation serait non recevable. En matière si grave cependant, ajoute M. le procureur-général, allons au fond même de la question et demandons-nous si réellement il y a eu erreur dans l'application de la peine, et violation de l'art. 5 de la Constitution.

Messieurs, l'abolition de la peine de mort est une pensée philosophique, une pensée généreuse qui de tout temps a préoccupé les esprits. Qui ne voudrait en effet pouvoir supprimer la peine de mort, et l'effacer de tous les codes criminels, si on le pouvait sans danger pour la société ? On a voulu du moins la supprimer en matière politique ; et d'un autre côté une tendance qui l'est un peu moins. La pensée généreuse a été inspirée par le lugubre souvenir des immolations de 1793 ; de ces supplices infligés aux victimes les plus regrettables pour des délits imaginaires, ou de simples opinions, même pour des actes louables, des secours envoyés par les pères à leurs enfants.

L'autre pensée vient peut-être à un peu de faiblesse, à une condescendance pour les conspirateurs, à une époque où il y a eu tant de conspirations, où le triomphe alternatif des partis a laissé aux triomphateurs à regretter l'absence d'anciens amis.

justesse et de succès ; il s'agit des décrets des 24 et 27 juin, et de la compétence qu'ils ont établie en faveur des Conseils de guerre. Or, cette compétence n'est pas établie avec la condition que les Conseils de guerre ne connaissent que des délits politiques, mais qu'ils seront incompétents pour juger tous les individus qui ont pris part à l'insurrection de juin et tous les individus qui auraient aggravé leur sédition.

En effet, quelle est la situation que l'information fait aux demandeurs en cassation ? Ils étaient parmi les insurgés ; ils portaient les armes de l'insurrection ; ils avaient pris part au combat. Refoulés à la barrière Fontainebleau, retranchés derrière la grille de cette barrière, flanqués de barricades, s'ils n'avaient fait que combattre masses contre masses, insurgés contre soldats, l'art. 3 leur serait applicable. Mais le général Bréa, au lieu de commander le feu, entreprendre la pacification, il se présente en parlementaire. Les uns auraient voulu le respecter à ce titre ; mais d'autres vient la pensée du crime, et ils forment le dessein de l'assassiner. Un long débat s'établit entre ceux qui auraient voulu le sauver et ceux qui voulaient l'immoler ; on l'abreuve d'outrages, et, après l'avoir conduit successivement dans les diverses stations de ce calvaire, un groupe d'assassins le fusille avec son compagnon d'infortunés ; on s'acharne sur son cadavre qu'on mutilé, et le crime est consommé. Est-ce là un délit politique ? Non. Est-ce là un délit pour lequel le législateur de 1848 ait voulu abolir la peine de mort ? Non.

Le Conseil de guerre était compétent pour juger les personnes et tous les faits qui se rattachaient à l'insurrection. S'il n'y avait point un article 5, qui nierait que ce Conseil eût été compétent pour appliquer la peine de mort, qui n'excède pas les bornes de sa juridiction ? La disposition de l'article 5 ne porte que sur la peine ; elle ne porte pas sur la compétence et la juridiction. Cet article ne crée pas un troisième genre de délit ; il appelle seulement à distinguer si le délit, quel qu'il soit, est politique, ou non. S'il est purement politique, il sera exempt de la peine de mort ; sinon, l'exception cessera de pouvoir être invoquée. On prétend que la peine de mort n'est applicable que pour les crimes pour lesquels il ne se trouve aucun mélange de politique. Je soutiens, au contraire, que l'article 5 n'est applicable, et seulement par exception, qu'aux crimes dans lesquels ne se trouve aucun élément qui les aggrave, qui les dénature, qui les ramène aux qualifications du droit commun, et qui, par conséquent, les laisse sous le coup de la peine de mort.

J'insiste près de vous, Messieurs, pour que vous conserviez à l'article 5 de la Constitution son caractère exceptionnel. Il le faut, si vous ne voulez pas que cet article devienne un grand péril pour la morale publique et l'ordre social ! Il le faut, si l'on ne veut pas que cet article soit un de ceux dont l'opinion publique appellerait à grands cris la révision ! Gardons-nous d'admettre cette doctrine que le mélange du caractère politique soustrait à la peine de mort les crimes d'une toute autre nature. Proclamons au contraire que l'accession de ces faits odieux qui constituent les crimes du droit commun fait perdre au délit politique son caractère exceptionnel.

Sans cela, voyez les conséquences : à la faveur d'une insurrection politique, tous les crimes deviendraient permis ! Le drapeau de l'insurrection, semblable au pavillon qui couvre la marchandise, protégerait le mélange de tous les crimes accessoires, de toutes les atrocités, telles que les vengeances privées, les massacres de prisonniers, les meurtres, les tortures, les mutilations, etc. Si un parti avait déclaré la guerre à la société, si par ses tendances et la nature de son programme il ne pouvait se remuer ni descendre dans l'arène, sans avoir pour auxiliaires improvisés tous les malfaiteurs, tous les repris de justice ; ceux-ci, mêlés aux hommes politiques, pourraient donc joindre au fusil de l'insurrection le poignard de l'assassin, sans avoir à redouter le frein de la peine de mort ? Tout s'excuserait ainsi au nom de la politique !

Messieurs, c'est assez de l'exception inscrite dans l'art. 5 de la Constitution. Pour l'honneur même de la loi, n'en étendons pas les termes. Cet article, dans l'espèce, n'a pas été violé, il n'était pas applicable ; le Conseil de guerre n'était pas incompétent ; il n'a pas excédé ses pouvoirs ; le pourvoi sera mal fondé, lors même qu'il serait recevable.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter. Après délibération en la chambre du conseil, la Cour prononce l'arrêt suivant : « Attendu que d'après l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, il n'y a ouverture à cassation contre les jugements des Conseils de guerre que de la part des citoyens non militaires, et seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoirs ;

« Attendu que l'Assemblée nationale, par l'article 2 de son décret du 27 juin 1848, a ordonné que l'insurrection commencée devant les Conseils de guerre à l'occasion de l'insurrection des 23 juin et jours suivants suivrait son cours, nonobstant la levée de l'état de siège, non seulement contre les chefs et instigateurs de l'insurrection, mais aussi contre ceux qui auraient commis quelque acte aggravant leur rébellion ;

« Que cette attribution comprend à la fois le fait d'insurrection même et l'acte qui l'aggrave, sans qu'il soit permis de distinguer entre le cas où cet acte ne constitue pas par lui-même un crime, et le cas où il en a le caractère ; qu'une telle distinction, qui ne résulte point des termes du décret, serait en opposition avec les principes généraux d'après lesquels les faits connexes doivent, à moins d'une disposition formelle contraire, être jugés simultanément ;

« Attendu que si l'acte aggravant la rébellion constitue par lui-même un crime de droit commun, il ne peut échapper à la peine que la loi commune prononce ; qu'en effet, la connexité avec l'insurrection, c'est-à-dire avec un autre crime, ne peut être considérée comme une excuse et déterminer une atténuation de la peine ; que l'art. 5 de la Constitution, qui a aboli la peine de mort en matière politique, ne peut, conformément à ces principes, profiter qu'aux crimes purement politiques ;

« Qu'il n'y a d'ailleurs aucune incapacité légale dans le juge militaire pour prononcer les peines de la loi commune, lorsqu'il est régulièrement saisi de faits prévus par cette loi ;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'y a ni incompétence ni excès de pouvoir dans le jugement attaqué ; d'où il suit que les demandeurs ne se trouvent dans aucun des cas pour lesquels le recours en cassation est ouvert par la loi du ventôse an VIII, ci-dessus rappelée ;

« La Cour déclare Louis-Joseph Daix, Charles Auguste-Victor Vappreaux, Nicolas Lahr, Jean-Alexis Noury, Charles-André-Emile Choppard, Claude-Hippolyte Mauny dit Monier, Charles-Goné dit Lapointe, Charles Naudin et Louis Paris, non recevables dans leur pourvoi. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a entériné, sous la présidence de M. le premier président Troplong et sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Suin, deux arrêts de M. le président de la République, datés des 23 et 24 février 1849, portant commutation : 1^o en huit années de bannissement, de la peine de mort prononcée contre Philippe Chappée, chasseur au 14^e régiment d'infanterie de ligne, par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour crime de voies de faits envers son supérieur ; 2^o en six années de bannissement, de la peine de mort prononcée contre Hippolyte Souy, François Evrieux et Jean-Baptiste-Abel Carpentier, par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour avoir abandonné leur poste au moment du combat pour songer à leur propre salut.

Les quatre impétrants étaient amenés à la barre de la Cour par des gendarmes mobiles.

— M. Emmanuel Arago, représentant du peuple, a fait citer devant la police correctionnelle (6^e ch.) M. Emile Crugy, gérant du *Courrier de la Gironde*, comme s'étant

rendu coupable de diffamation dans un article de son journal. Les faits incriminés se rapportent aux fonctions qu'a exercées à Lyon M. Emmanuel Arago comme commissaire du Gouvernement.

Le défenseur de M. Crugy a demandé la remise à quinzaine. M. Emmanuel Arago, a dit l'avocat, ayant été attaqué comme fonctionnaire public, nous nous proposons de demander le renvoi devant la Cour d'assises.

Le Tribunal a remis l'affaire à quinzaine. — Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puché, a terminé ce soir l'affaire des sieurs de Pellieux, Lacollonge, Brutinel, Binder et autres, accusés d'avoir pris part à l'insurrection de juin.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation. M^{rs} Joly père, représentant du peuple, a présenté la défense de Brutinel; M^{rs} Cresson et Lozaonis celle de Binder et Muller.

Après en avoir délibéré, le Conseil a rendu un jugement par lequel 1^{er} Brinder, déclaré coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, a été condamné à une année d'emprisonnement;

2^o Brutinel et Muller, reconnus non-coupables, ont été acquittés. 3^o Pagny et Morel, déclarés coupables sur plusieurs chefs, sont condamnés, le premier, à dix ans de détention, et le second, à cinq années de la même peine.

4^o De Pellieux, Lacollonge et Defer, déclarés coupables à l'unanimité sur toutes les questions, sont condamnés à vingt ans de détention.

— Auguste Lanskin, mécanicien-conducteur sur le

chemin de fer du Centre, a comparu devant le 2^e Conseil de guerre, sous l'accusation d'avoir pris part à l'insurrection de juin, en plaçant sur la ligne du chemin de fer des locomotives devant servir d'obstacle à l'arrivée dans Paris des troupes demandées par le Gouvernement. C'était le 24 juin; Lanskin fit chauffer deux locomotives et parvint à parcourir la ligne de Paris à Etampes; il était accompagné d'une quinzaine d'hommes armés de fusils, ayant pistolets à la ceinture et les manches retroussées. Sur sa route il rencontra le sieur Dufour, chef de la station de Choisy-le-Roi, qui faisait exécuter une manœuvre pour faciliter l'arrivée du 4^e de ligne; Lanskin s'en étant aperçu lui dit: « Au nom de la République démocratique et sociale, je vous défends de laisser passer aucun convoi de troupes se dirigeant sur Paris.

Pour toute réponse, Dufour montra à Lanskin un bataillon de ce régiment qui stationnait sur la place de la Mairie de Choisy et chargeait ses armes avant de monter dans les wagons avec la garde nationale de cette ville. En voyant cela, Lanskin exécuta à son tour une manœuvre rétrograde, et s'adressant à ses hommes armés, il s'écria: « Ah! ah! il y a déjà de la troupe ici; eh bien! retournons à Paris pour avertir nos frères, et nous recevrons la troupe à la barrière. » En effet, la locomotive montée par la bande de Lanskin et dirigée par lui revint à Paris et s'arrêta à la jonction des fortifications; là, ou se mit à l'œuvre pour opposer de la résistance à la force publique, on scia les ponts pour encombrer la voie publique, et l'on fit des barricades. Lorsque le 4^e et le 21^e de ligne se présentèrent, ils furent obligés de prendre une autre direction pour entrer dans Paris; ce qui retarda de beaucoup leur arrivée sur le point de la capi-

tales où ils étaient attendus. M. le capitaine Plé, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Caron. Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Lanskin coupable sur toutes les questions et l'a condamné à cinq années de détention, à la majorité de quatre voix contre trois, qui avaient voté dix années de la même peine.

— Demain dimanche 11 mars, de midi à six heures, deuxième et dernière grande Fête de St-Cloud au Jardin-d'Hiver, avec ses jeux forains, ses théâtres en plein vent, ses pantomimes et danses, ses mâts de Cocagne, ses réjouissances champêtres et de nouveaux intermèdes comiques. Pendant la Fête, exposition de la Loterie de Petit-Bourg, et vente dans les magasins de la Foire St-Cloud, par nos premiers artistes de Paris, au bénéfice des crèches. Le prix d'entrée sera de 3 fr. par personne, et les billets de Famille de 8 francs pour 4 personnes. S'adresser d'avance au Jardin-d'Hiver et au Méneville, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de Famille.

Bourse de Paris du 9 Mars 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., and AU COMPTANT, Hier, Auj. It lists various financial instruments like 5 0/0, 3 0/0, and bonds.

Table titled 'FIN COURANT' with columns: Précéd., Plus haut, Plus bas, Cours. It shows market data for various currencies.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. It lists prices for various railway companies.

Vente les 11 et 12 mars, à la salle des ventes mobilières, rue de Valenciennes, de la charmante collection de 423 tableaux, wermans, Gyp, Moucheron, etc. Exposition le dimanche, 11 courant, par MM. Bonnefond et François.

SPECTACLES DU 10 MARS. THÉÂTRE DE LA NATION. — Cléopâtre. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Val d'Andorre. ITALIENS. — Don Pasquale. ODÉON. — Le Fils de Stratford. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Propriété, la Poésie, la Foire aux Idées.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — HOTEL RUE DE GRENELLE-ST-GERMAIN. Etude de M^{rs} Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, n^o 40, successeur de M^{rs} Delamotte.

Vente sur nouvelle baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 31 mars 1849, D'UN GRAND HOTEL Avec beau JARDIN et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 120 bis et 122, et d'une contenance d'environ 6,500 mètres 30 centimètres.

Sur la mise à prix de 300,000 fr. S'adresser, 1^o à M^{rs} CH. LEVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Bac, n^o 40; 2^o à M^{rs} Guidou, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 62; 3^o à M^{rs} Gamard, avoué présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 32; 4^o à M^{rs} Rigault, avocat, rue de Lille, n^o 83; 5^o à M^{rs} Lefort, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 3.

Paris — MAISON RUE DU CIRQUE, 18. Etude de M^{rs} NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 36.

Adjudication le jeudi 15 mars 1849, deux heures de relevée, par suite de vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies-immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, D'une MAISON et dépendances sises Paris, rue du Cirque, 10 ancien et 18 nouveau (ancienne rue Joinville).

Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} NAUDEAU, avoué poursuivant; Et à M^{rs} Vavin et Pierret, avoués présents à la vente.

Paris — MAISON RUE DU NORD, 15. Etude de M^{rs} MIGEON, avoué à Paris. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 13 mars 1849,

deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue du Nord, 15. Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 21; 2^o à M^{rs} Camproger, avoué, rue S.-e-Anne, 49; 3^o à M^{rs} Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 27.

Paris — GRANDE PROPRIÉTÉ rue des Martyrs. Etude de M^{rs} de BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 mars 1849, D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Martyrs, 41, à l'angle de la rue de Bréda, sur laquelle elle porte le n^o 2; ladite propriété composée de trois corps de logis, avec un grand jardin dessiné à l'anglaise, derrière les deux corps de logis principaux.

Le tout d'une contenance de 850 mètres 20 centimètres, dont 326 mètres 90 centimètres en bâtiments. Mise à prix : 435,000 fr. Cette propriété est susceptible d'un revenu de 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^{rs} de BÉNAZE, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 7; 2^o à M^{rs} Girault et Gracien, avoués colicitants; 3^o à M^{rs} Meunier et Dreux, notaires.

Paris — MAISON A VAUGIRARD. Etude de M^{rs} MIGEON, avoué.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 mars 1849, en trois lots qui peuvent être réunis, D'une MAISON, terrain et dépendances sis à Vaugirard, rue de Sèvres, 144, au coin de la rue de la Vierge, et d'une contenance totale de 1,003 mètres environ. Mise à prix pour les trois lots : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^{rs} MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 21; 2^o à M^{rs} Mercier, avoué, rue St-Merry, 12; 3^o à M^{rs} Postansque, notaire à Vaugirard, Grande Rue, 94.

Paris — MAISON RUE DE LA POTERIE. Etude de M^{rs} LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mars 1849, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue de la Poterie, 9, et rue au Lard.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^{rs} LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 2^o à M^{rs} Ploque, avoué présent à la vente, à Paris, rue Thévenot, 16. (9026)

Versailles (Seine-et-Oise) — PROPRIÉTÉ A RUEIL. Etude de M^{rs} RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 29 mars 1849, à midi, En un seul lot, D'une grande et belle PROPRIÉTÉ composée de

FABRIQUE avec machine à vapeur, servant de manufacture de bonneterie orientale, couvertures, impression, foulage et filature; MAISON D'HABITATION, bâtiments, magasins, cour, jardin et dépendances, Sise à Rueil, près le pont de Chatou, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements, savoir : A Versailles, 1^o à M^{rs} RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2^o à M^{rs} Leclerc, avoué présent, rue de la Pomme, 12. (9004)

Versailles (Seine-et-Oise) — PROPRIÉTÉ AU PORT-MARLY. Etude de M^{rs} BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23.

Adjudication par suite de saisie immobilière, le jeudi 22 mars 1849, à midi, en l'audience des criées et des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, D'une PROPRIÉTÉ, située au Port-Marly, sur la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, arron-

dissement de Versailles, comprenant, outre le terrain de la contenance de 1 hectare 23 ares 18 mètres environ, un bâtiment principal et un joli pavillon surnommé

L'ILE DE MONTE-CHRISTO. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 3,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^{rs} BONITEAU, avoué poursuivant la vente, rue Neuve, 23; 2^o à M^{rs} Rémond, avoué présent, rue Hoche, 18. (8976)

Paris — FONDS DE PARFUMERIE. Vente par adjudication en un seul lot, le 12 mars 1849, à midi, en l'étude et par le ministère de M. YVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 6, commis à cet effet par justice, D'un FONDS DE COMMERCE DE PARFUMERIE exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 198.

Ensemble : 1^o du mobilier industriel en dépendant; 2^o Des marchandises existant au jour de l'adjudication; 3^o Du droit au bail restant à courir. Sur la mise à prix de 3,000 fr. en sus des charges. S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} PARMENTIER, avoué, rue Hanteville, 1. Et audit M^{rs} YVER, notaire. (8963)

Paris — LIGNE DE VOITURES. Adjudication à l'amiable, en l'étude et par le ministère de M^{rs} GUYON, notaire à Paris, rue St-Denis, 374, heure de midi à deux heures, Du Droit à l'exploitation d'une LIGNE DE VOITURES de transport en commun dans Paris, partant de la place Saint-Sulpice et aboutissant au chemin de fer du Nord.

S'adresser : 1^o Audit M^{rs} GUYON, dépositaire du cahier des charges; 2^o à M^{rs} Postansque, notaire à Vaugirard. (9008) 1

Paris — FONDS DE M^{rs} DE VINS et pâtisseries. Trésor de la poitrine, PATE pectorale et SIROP pectoral

DE DÉGÉNÉTAIS. On ne saurait répéter trop souvent qu'une maladie, légère dès son début, peut devenir fort grave si elle est négligée. Ainsi les symptômes qui accompagnent l'IRRITATION DES BRONCHES, et qu'on appelle FLUXION DE POITRINE, TOUX, COQUELUCHE, réclament des soins éclairés. Les médecins les plus célèbres prescrivent l'usage de la PATE PECTORALE DE DÉGÉNÉTAIS et du SIROP PECTORAL, dans lesquels sont heureusement combinées des substances mucilagineuses. L'efficacité de ces pectoraux est connue depuis longtemps; le plus grand éloge d'auteurs que l'on puisse faire de cette préparation, c'est de leur donner l'assurance qu'ils accompagnent chaque boîte; elle contient l'opinion de quelques célébrités médicales qui, par leurs témoignages, éloignent de cette affaire toute espèce de charlatanisme et de mystère. Pour éviter toute contrefaçon, exiger la signature de DÉGÉNÉTAIS, à Paris, rue St-Honoré, 327, et rue du Faubourg-Montmartre, 10. Dépôt dans toutes les pharmacies. (1900)

Vente aux enchères, en vertu d'ordonnance de référé, le lundi 19 mars 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^{rs} PLANCHAT, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 8, D'un FONDS DE COMMERCE de marchand de vins et pâtisseries, exploité à Belleville, rue de Paris, 38.

Avec le mobilier industriel servant à l'exploitation, et droit au bail des lieux jusqu'au 1^{er} avril 1861. Jouissance de suite. Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : A M^{rs} CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; Et audit M^{rs} PLANCHAT, dépositaire du cahier des charges. (9025)

CALIFORNIE. Sait pour la traversée, soit le jour, soit le soir, des conserves alimentaires de la maison Appert, 4, rue Folie-Méricourt, sont indispensables.

A DEUX TÊTES. Cartes à jouer supérieures. Piquet 60 c. le jeu; 3 25 s'ézain. Entières, 75 c. le jeu, 4 25 le s'ézain. Location, pour soirées, d'albums, dessins, bronzes et tableaux, à 1 fr. et au-dessus. SUSSE, place de la Bourse. (1782)

MAUX DE DENTS. LA CRÉOSOTE. BILLARD ENLEVÉ la douleur la plus vive et guérit la carie. A la pharmacie St-Jacques-la-Boucherie, 29, et dans toutes les bonnes pharmacies de France. Prix : 2 fr. le flacon.

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraîchissants de Dugignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vermet. (1737)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies sciatiques, 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roue, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

Compagnie générale d'Annonces BIGOT ET C^o, PLACE DE LA BOURSE, 8.

Advertisement for 'Maladies secrètes' by C^o ALBERT, featuring 'G^o ALBERT' and 'Rue Montorgueil, 21'.

Secès et Inflammations. Du 7 mars 1849. — M. le comte de Guiffry, 57 ans, rue Neuve-des-Matthurins, 59. — M. Thomas, 44 ans, rue de Valenciennes, 141. — M. de la Chapelle, 42 ans, rue de Valenciennes, 141. — M. de la Chapelle, 42 ans, rue de Valenciennes, 141.

ASSEMBLÉES DU 10 MARS 1849. M^{rs} HERBES: Collin, marchand, rem à huilaine. — Ridel, marchand de bas, synd. — Clement, épicer, id. — Ucherhart, horticulteur, id. — Valdemire et C^o, libération des dettes hypothécaires, vérif. — Nauras, marchand de coton, id. — o. re, tenant hôtel meublé, id.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEDUC (Félix-Alphonse), épicer, r. de l'ouest, n^o 6, sont invités à se rendre le 12 mars à 1 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 8939 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VERDIER (Jean), pousier, rue Sainte-Voiine, 10, sont invités à se rendre, le 14 mars à 1 heure 1/2 très précisée, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 8939 du gr.).

au plus tard, de midi à quatre heures, rue St-Thomas-du-Louvre, 6, leurs actions, dont il sera donné un récépissé devant, servir de carte d'admission; à défaut de carte, les actions elles-mêmes devront être représentées à l'assemblée. (1931)

Avis judiciaire. Etude de M^{rs} J. LAN, agréé au Tribunal de commerce, rue de Hanovre, 6.

Par acte passé devant M^{rs} Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 9 mars 1849, enregistré, M. CHAMPISSEAU a cédé et transporté à M. RICHY, demeurant à Paris, le droit au bail et à l'exploitation du théâtre Choiseul, qui lui avait été loué précédemment par M. Comte, propriétaire dudit théâtre, suivant acte passé devant le même notaire les 19 août et 9 septembre 1848, enregistré, et ce moyennant le prix inséré audit transport de bail. Pour extrait. J. LAN.

PAPIER & CAUTÈRE. RUE DAUPHINE, 38. — Son action est adhésive et se maintient pendant 70 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux autres préparations. Pour 200 PANSEMENTS, 1 fr. 50. — Dépôts dans les pharmacies. (1716)

Accouchement ET TRAITEMENT DES MALADIES DES FEMMES. V. MESSAGER, Professeur d'accouchement et Sage-Femme en chef de la maison d'accouchement CONSULTATIONS TOUS LES JOURS. Les femmes malades ou enceintes peuvent arriver directement au 4, place de l'Oratoire du Louvre. 40 f. l'accouchement les 9 jours et au dessus.

Invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, r. Basse-du-Rempart, 48 bis, synd. pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 253 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs LEDROIT et C^o, md de bois et charbon, q. Jemmapes, 150, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, n. 16, synd. pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 421 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur POMMER (André), liquidation personnelle, gerant du journal l'Echo agricole, rue Coquillière, n. 12 bis, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Sauldieu, n. 18, et Heurley, rue Geoffroy-Maris, n. 5, syndics, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 433 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur QUÉRET (Louis-Gabriel), charcutier, rue Saint-Martin, n. 208, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. rel-

Messieurs les créanciers du sieur LONCUEF (Lucien-Apollinaire), épicer, r. des Deux-Ecus, 25, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. rel-

CONCORDATS. Du sieur SAMSON (Denis-François), lapidier, rue du Faubourg-St-Antoine, 51, le 15 mars à 1 heure 1/2 (N^o 210 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, on s'y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur LARIVIÈRE (Gabriel-Mars), marchand de toiles, rue Thibautodé, n. 12, sont

SOCIÉTÉS. SOCIÉTÉ DES VOITURES POUR LES SERVICES DES CHEMINS DE FER.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 21 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le mardi 20 mars à quatre heures du soir, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 6; elle a pour objet : 1^o d'entendre le rapport du gérant sur l'état de l'entreprise; 2^o de délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1847-48, tant pour les services de Rouen et Versailles (rive gauche) que pour ceux relatifs à la liquidation du Camionnage du chemin de fer de Rouen; 3^o de vérifier et approuver par les commissaires de la compagnie; 4^o de procéder à la nomination d'un commissaire en remplacement de celui sortant, aux termes de l'article 13.

MM. les actionnaires propriétaires de dix actions au moins seront seuls admis à cette réunion. En conséquence, ils sont invités à déposer, jusqu'au lundi 19 mars

TOUSSAINT (Justin), md de bois, à Bercy, rue d'Orléans, 46, fixe provisoirement à la date du 10 juin 1849 l'admission à l'assemblée; ordonne que si fait n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lèbel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour saisie provisoire, le sieur Hennin, rue Pastourel, 7 (N^o 513 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS. Du sieur BLANCHET (Jules-Sidoine), md de vins, rue Boulevard, 12, le 16 mars à 9 heures (N^o 499 du gr.).

ERRATUM. M. J. B. HERMAN est nommé seul liquidateur des sociétés HERMAN frères et HERMAN & C^o, dont nous avons annoncé la dissolution dans notre numéro du 4 mars. (161)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la publication de la signature A. Guyot, le Maire du 3^e arrondissement.

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F.

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F.